



Communiqué du Regulatory Board n° 5/2024
du 6 août 2024

Révision totale des devoirs d'annonce réguliers: modification des règlements relatifs aux émetteurs

I Contexte

Au 1^{er} septembre 2024, les devoirs d'annonce réguliers de SIX vont faire l'objet d'une révision complète et seront désormais régis de manière uniforme par la Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR). Cette révision sera également l'occasion de préciser les normes et les délais de remise, d'abroger les devoirs d'annonce devenus obsolètes et de fixer les devoirs d'annonce étendus. Par ailleurs, les références à la DDAR figurant dans d'autres règlements seront mises à jour.

II Modifications

La révision des devoirs d'annonce réguliers s'accompagne d'adaptations des règlements relatifs aux émetteurs suivants:

- Règlement de cotation (RC)
- Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP)
- Règlement Sponsored Segment Fonds de Placement (RSFP)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Forme des valeurs mobilières (DFVM)
- Directive Sociétés étrangères (DSE)
- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Track record (DTR)
- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

Les principales nouveautés de la DDAR sont les suivantes:

Annexe 1 DDAR: Droits de participation cotés à titre primaire (titres de participation) et certificats de dépôts ou Global Depository Receipts resp. GDR

- Annonce d'une représentation agréée par les émetteurs de GDR conformément à la directive Représentation agréée ainsi qu'annonce d'un interlocuteur auprès du dépositaire (Annexe 1,

ch. 1.06 (7) et (8) DDAR). Délai de transition de trois mois pour les émetteurs de GDR existants (art. 18, al. 2, DDAR);

- La création/suppression de capital de réserve et de capital convertible selon les art. 12 et 13 de la Loi sur les banques ainsi que la modification de la marge de fluctuation du capital doivent désormais être annoncées (Annexe 1, ch. 5.01 DDAR);
- Suppression des devoirs d'annonce suivants:
 - o Adresse pour l'envoi de documents juridiquement pertinents (anciennement: Annexe 1, ch. 1.03 DDAR);
 - o Changement d'activité commerciale pour les sociétés d'investissement et sociétés immobilières (anciennement: Annexe 1, ch. 1.09 DDAR);
 - o Modification de la politique de placement/du modèle de dédommagement pour les sociétés d'investissement et les sociétés immobilières (anciennement: Annexe 1, ch. 1.10 DDAR);
 - o Résolution concernant les restrictions à la transmissibilité pour les émetteurs avec actions nominatives cotées ayant leur siège en Suisse (anciennement: Annexe 1, ch. 3.06 DDAR).

Annexe 2 DDAR: Emprunts et/ou droits de conversion

Suppression des devoirs d'annonce suivants:

- Lien vers les comptes annuels publiés (anciennement: Annexe 2, ch. 1.05 DDAR);
- Convocation à l'assemblée des obligataires et décisions de cette dernière (anciennement: Annexe 2, ch. 2.09 et 2.10 DDAR);
- Exercice de droits de conversion (anciennement: Annexe 2, ch. 3.01 DDAR);
- Droits de conversion non exercés (anciennement: Annexe 2, ch. 3.03 DDAR).

Annexe 3 DDAR: Instruments dérivés

Les émetteurs d'instruments dérivés ayant des crypto-assets comme sous-jacents doivent désormais annoncer la survenance d'une circonstance extraordinaire (notamment en cas de soupçon de manipulation des prix, de falsification des liquidités ou d'activités criminelles) (Annexe 3, ch. 2.11 DDAR).

Annexe 4 DDAR: Placements collectifs de capitaux

L'Annexe 4 DDAR englobe désormais tous les placements collectifs de capitaux, c'est-à-dire aussi bien ceux reposant sur une base contractuelle que ceux fondés sur le droit des sociétés (anciennement: Annexes 4 et 5 DDAR).

Annexe 5 DDAR: Exchange Traded Products (ETP)

Les devoirs d'annonce pour les émetteurs d'ETP sont désormais régis par l'Annexe 5 DDAR. Par conséquent, il convient désormais d'annoncer le changement d'adresse de facturation (Annexe 5, ch. 1.03 DDAR) et, dans le cas des ETP avec des crypto-assets comme sous-jacents, la survenance d'une circonstance extraordinaire (Annexe 5, ch. 3.05 DDAR).

Annexe 6 DDAR: Sponsored Segment Fonds de placement

Les devoirs d'annonce réguliers relatifs au Sponsored Segment Fonds de Placement sont désormais régis par l'Annexe 6 DDAR.

III Entrée en vigueur

Les dispositions modifiées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et sont publiées sous le [lien](#) suivant. Le Guide DDAR révisé et le manuel Connexor mis à jour seront publiés en même temps.

Les communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur Internet en allemand, en français et en anglais.